L'ABEILLE.

Journal spécial du Commerce, Journal général de la Province et de la Frontière environnante.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI MATIN, 2 MAI 1838.

POUR GOUVERNEUR: A. B. ROMAN.

Extrait de la constitution de l'Etat de la Louisiane, adoptée le 22 janvier 1812.

Article 3. Section 1. Le pouvoir législatif sera confié à un corps législatif, qui sera composé de deux branches distinctes, savoir: un Sénat et une Chambre des Représentants, qui, conjointement avec le Gouverneur, formeront l'Assemblée générale de l'Etat.

Section 2. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 3. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 4. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 5. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 6. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 7. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 8. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 9. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 10. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 11. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 12. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 13. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 14. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 15. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 16. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 17. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 18. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 19. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 20. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 21. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 22. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 23. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 24. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 25. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 26. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 27. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 28. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 29. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 30. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 31. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 32. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 33. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 34. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 35. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 36. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 37. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 38. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 39. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 40. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 41. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 42. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 43. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 44. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 45. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 46. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 47. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 48. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 49. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 50. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 51. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 52. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 53. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 54. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 55. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 56. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 57. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 58. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 59. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 60. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 61. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 62. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 63. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 64. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 65. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 66. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 67. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 68. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 69. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 70. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 71. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 72. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 73. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 74. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 75. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 76. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 77. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 78. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 79. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 80. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 81. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 82. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 83. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 84. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 85. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 86. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 87. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 88. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 89. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 90. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 91. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 92. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 93. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 94. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 95. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 96. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 97. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 98. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 99. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 100. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 101. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 102. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 103. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 104. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 105. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 106. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 107. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 108. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 109. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 110. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 111. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 112. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 113. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 114. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 115. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 116. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 117. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 118. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 119. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 120. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 121. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 122. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 123. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 124. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 125. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 126. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 127. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 128. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 129. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 130. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 131. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 132. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 133. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 134. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 135. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 136. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 137. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 138. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 139. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 140. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 141. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 142. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 143. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 144. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 145. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 146. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 147. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 148. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 149. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 150. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 151. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 152. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 153. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 154. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 155. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 156. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 157. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 158. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 159. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 160. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 161. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 162. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 163. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 164. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 165. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 166. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 167. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 168. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 169. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 170. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 171. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 172. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 173. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 174. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 175. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 176. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 177. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 178. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 179. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 180. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 181. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 182. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 183. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 184. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 185. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 186. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 187. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 188. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 189. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 190. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 191. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 192. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 193. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 194. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 195. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 196. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 197. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 198. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 199. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 200. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 201. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 202. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 203. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 204. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 205. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 206. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 207. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 208. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 209. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 210. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 211. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 212. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 213. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux ans par les électeurs de chaque district, qui, à l'époque de leur élection, seront électeurs pour la Chambre des Représentants.

Section 214. Le Sénat sera composé de membres choisis tous les deux